

RE2020

Fiche d'application :

Exclusions d'application pour les bâtiments dits « tertiaires spécifiques » et industriels/artisanaux

Date	Modification	Version
01/10/2026	Création	1

Préambule

Cette fiche d'application a pour objectif de faciliter la compréhension du champ d'application de la réglementation environnementale 2020 (RE2020) aux bâtiments dits « tertiaires spécifiques » et industriels / artisanaux. Elle précise notamment les conditions d'exclusion prévues aux III et IV de l'article R. 172-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Pour mémoire, une fiche d'application constitue un outil de documentation et n'a aucune portée juridique. Les textes officiels faisant foi sont ceux parus au Journal Officiel.

Que disent les textes ?

Article R 172-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

« III – Les dispositions de la présente section s'appliquent à la construction de bâtiments ou parties de bâtiments, qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à compter du 1^{er} mai 2026, et figurant dans la liste suivante :

- 1° Médiathèques et bibliothèques ;
- 2° Bâtiments d'enseignements atypiques ;
- 3° Bâtiments universitaires d'enseignement et de recherche ;
- 4° Hôtels ;
- 5° Etablissements d'accueil de la petite enfance ;
- 6° Restaurants ;
- 7° Commerces ;
- 8° Vestiaires seuls ;
- 9° Etablissements sanitaires avec hébergements ;
- 10° Etablissements de santé ;
- 11° Aérogares ;
- 12° Bâtiments à usage industriel et artisanal ;
- 13° Etablissements sportifs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à :

- 1° La construction de bâtiments ou de parties de bâtiments qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air et nécessitant, de ce fait, des règles particulières ;
- 2° La construction temporaire de bâtiments ou de parties de bâtiments mentionnés à l'article R.* 421-5 du code de l'urbanisme ou implantés pour une durée n'excédant pas deux ans ;
- 3° La construction ou l'extension de bâtiments d'une surface inférieure à 50 m² ;
- 4° L'extension de bâtiments d'une surface cumulativement inférieure à 150 m² et inférieure à 30 % de la surface des locaux existants.

IV. - La présente section ne s'applique pas en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte. »

Exclusion d'application prévue au 1° du III du R. 172-1 du CCH

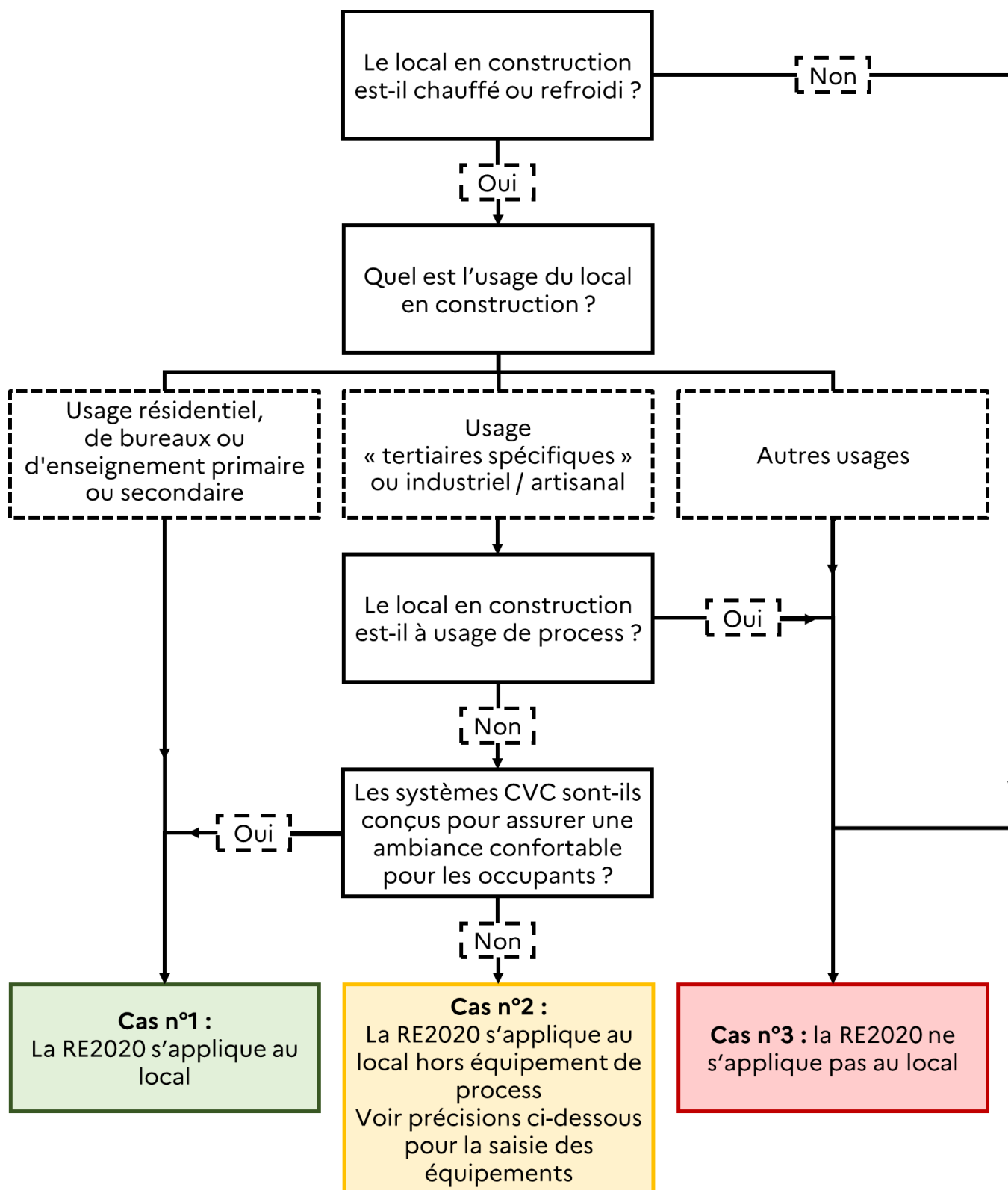
Éléments de compréhension

La réglementation formule l'exemption d'application de la RE2020 aux constructions de bâtiments ou de parties de bâtiment, qui « *en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air et nécessitant, de ce fait, des règles particulières* ».

Une telle formulation vise dans le langage courant les bâtiments, les parties de bâtiment ou encore les locaux dits à usage de « process ». Un local à usage de process est un local dont les fonctions de chauffage, de climatisation, ou encore de ventilation ne répondent qu'à des besoins spécifiques et exclusifs liés aux processus de fabrication ou de conservation de produits ou tout autre utilisation imposant des conditions particulières de température, d'hygrométrie, ou de qualité d'air. Dans de tels locaux, les systèmes de chauffage, de climatisation ou de ventilation ne sont pas conçus pour assurer une ambiance confortable pour les occupants : on les qualifie d'équipement / de système de process.

Attention : Les parties de bâtiment et les locaux dits à usage de « process » relèvent de règles de saisies de l'analyse en cycle de vie (ACV) spécifiques. Ces règles sont précisés dans [la fiche d'application « Périmètre des locaux intégrés à l'ACV »](#) disponible sur le site RT-RE bâtiment.

Logigramme explicitant les limites d'application de la RE2020 prévues au 1^{er} du III du R. 172-1 du CCH



En pratique dans les calculs

- Aucun calcul n'est à effectuer sur un bâtiment **entièrement** dédié au process.
- Les **locaux entièrement dédiés au process, situés dans un bâtiment**, sont exclus du calcul du Bbio, du Cep, du Cep,nr, du DH. Par ailleurs, ces locaux ne sont pas comptabilisés dans la surface de référence du bâtiment. En miroir, les autres locaux (sans process) sont bien soumis à la RE2020.
- Lorsqu'un local demeure soumis à la RE2020 mais comporte des **équipements exclusivement dédiés au process**, ces équipements ne sont pas pris en compte dans le calcul (puissances, consommations, débits de renouvellement d'air et apports internes de ces équipements). Ainsi, la description des équipements dans le calcul réglementaire, y compris l'ACV, doit être adaptée afin de ne pas faire apparaître les équipements (ou la part de ceux-ci) dédiés au process.

Exemples et cas particuliers

Dans les exemples ci-dessous, les numéros de cas associés renvoient au schéma de la page précédente.

Type de bâtiment	La RE2020 s'applique-t-elle ?
Bâtiments industriels chauffés ou refroidis	Les bâtiments industriels sont soumis à la RE2020 de manière générale. Chaque local du bâtiment devra être examiné séparément afin de déterminer : - S'il est à usage de process (cas n°3), - Ou s'il existe des équipements de process (à exclure des calculs) dans un local soumis à la réglementation (cas n°2), - Ou s'il relève du cas n°1 (pas de process).
Lieu de travail à occupation courante et chauffé ou refroidi Exemples : atelier, hall d'entretien de véhicules, hall de montage d'avions ou d'engins.	Si le lieu est destiné exclusivement à un processus de fabrication nécessitant un système de chauffage ou de climatisation associé à ce processus de fabrication, la RE2020 ne s'applique pas (cas n°3). Si le lieu est destiné à abriter des personnes pour des travaux courants ne nécessitant pas des systèmes particuliers de chauffage ou de climatisation, la RE2020 s'applique. (cas n°1 ou cas n°2).

Type de bâtiment	La RE2020 s'applique-t-elle ?
Bâtiments destinés au stockage des biens et denrées.	Si le chauffage ou la climatisation sont exclusivement ou essentiellement dédiés à la fonction de stockage, la RE2020 ne s'applique pas (cas n°3). Dans le cas contraire, la RE2020 s'applique (cas n°1).
Espaces de production ou de vente de plante Exemples : serres et jardineries	Si la serre ou la jardinerie n'est pas chauffée ou refroidie, la RE2020 ne s'applique pas (cas n°3). En revanche, si elle est chauffée ou climatisée, deux configurations sont possibles : - Cela est fait exclusivement pour la production horticole. La RE2020 ne s'applique pas (cas n°3) ; - Dans le cas contraire, la RE2020 s'applique (cas n°2).
Lieux de passage du public chauffés ou refroidis Exemples : halls commerciaux, grands magasins, gares	La RE2020 s'applique à l'exception des espaces non cloisonnés. Par exemple, on peut citer les espaces de circulation des halls de gares, qui sont ouverts sur l'extérieur pour les départs et arrivées des trains.
Cuisines centrales	On entend ici par cuisines centrales, des locaux industriels servant uniquement à la fabrication de plats, sans service de restauration associé. Ces locaux sont exclus du calcul au titre de locaux à usage de process (cas n°3).
Cuisines professionnelles	Les postes de cuisson professionnels disposent de systèmes de ventilation dédiés. Ceux-ci sont à considérer comme des équipements de process et sont à écarter de la RE2020. En revanche, le local « cuisine » reste bien soumis à la RE2020. La saisie des systèmes de ventilation doit alors être adaptée afin d'assurer une bonne qualité d'air intérieur pour les occupants (clients et cuisiniers, notamment) du bâtiment (cas n°2), à l'exclusion des débits exclusivement liés au process de cuisson.

Type de bâtiment	La RE2020 s'applique-t-elle ?
Plateaux techniques des bâtiments hospitaliers	Il s'agit d'un local à usage de process (conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air). Il est exclu de la RE2020.
Espaces sans système de chauffage Exemple : véranda	Une véranda n'étant pas équipée de système de chauffage, la RE2020 ne s'applique pas (cas n°3). Elle peut néanmoins être prise en compte dans la modélisation énergétique en tant qu' espace tampon solarisé permettant de valoriser les apports solaires liés à ces espaces.
Piscine intégrée dans un bâtiment soumis à la RE2020 Exemple : piscine d'un hôtel, piscine intérieure d'une maison individuelle	Ce point ne concerne pas les piscines municipales ou équivalents (hors RE2020). Dans le cas d'une piscine située dans un local dédié et isolé du reste du bâtiment, celui-ci est exclu du calcul pour la partie énergie (cas n°3). Dans le cas contraire, l'enveloppe du local est à intégrer au calcul de déperditions ; la zone est intégrée au calcul réglementaire hors process (cas n°2). Cela peut donc avoir un impact sur les débits de ventilation ou encore les équipements.
Gymnases avec tribunes	Compte tenu de la grande variabilité d'occupation des tribunes (occupation ponctuelle), le calcul réglementaire doit être réalisé de manière adaptée. Les débits de renouvellement d'air associés aux tribunes sont à exclure du calcul, et les puissances de ventilateur doivent être adaptées au nouveau débit.

Autres exclusions d'application

Les constructions de bâtiments ou de parties de bâtiment dont l'usage est dit « tertiaire spécifique » ou est « industriel et artisanal », ne sont pas soumises à la RE2020 si celles-ci respectent l'une des conditions suivantes :

1. Elles ont lieu dans un département ou une région d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion ou Mayotte) ;
2. Elles sont qualifiées de « temporaires ». Au sens de la RE2020, il s'agit :
 - Des constructions implantées pour une durée n'excédant pas deux ans ;
 - Des classes démontables installées dans les établissements d'enseignement ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil à l'occasion d'un chantier de travaux dans l'établissement ;
 - Des constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction ;
3. Elles ont une S_{ref} inférieure ou égale à 50 m² ;
4. S'il s'agit d'extensions (dont les surélévations), elles ont une S_{ref} cumulativement inférieure ou égale à 150 m² et inférieure ou égale à 30 % de la surface du bâtiment existant.